

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

1 INTRODUCTION

Le 17 juin 2011, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). La loi fédérale modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Compte tenu des nouvelles responsabilités qui incombent aux cantons, une adaptation de leur législation s'impose.

L'élément principal de cette révision concerne la thématique des ouvrages de protection.

Le principe général selon lequel chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation est maintenu.

En outre, certaines obligations perdurent, comme celle pour les propriétaires de maisons d'habitation de construire des abris. Cependant, des abris devront uniquement être construits dans les complexes d'habitation d'une certaine taille. Par ailleurs, lorsqu'un propriétaire ne sera pas tenu de réaliser un abri, il devra s'acquitter d'une contribution de remplacement.

Les communes quant à elles devront toujours réaliser des abris publics dans les régions qui manquent de places protégées.

Le droit fédéral prévoyait, jusqu'au 31 décembre 2011, que les contributions de remplacement sont prélevées par les communes et leur étaient acquises (ancien art. 47 al. 5 LPPCi). Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LPPCi, le 1^{er} janvier 2012, ces contributions sont versées aux cantons (art. 47 al. 3 LPPCi). Le présent projet de décret a donc pour objectif de constituer un fonds du bilan conformément aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances et ainsi permettre à l'Etat de Vaud de procéder à l'encaissement des contributions de remplacement et de les affecter aux buts imposés par la législation fédérale.

2 LE NOUVEAU DROIT FÉDÉRAL SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION

Dans le cadre de la révision partielle de la LPPCi, le législateur fédéral a défini sa stratégie en matière d'ouvrages de protection. Celle-ci consiste premièrement à maintenir la valeur du parc actuel d'ouvrages de protection, deuxièmement, à limiter la construction de nouveaux abris aux besoins différenciés et à en assurer l'état de préparation et finalement, à permettre un allègement considérable de la charge financière des propriétaires d'immeubles et des pouvoirs publics.

Les ouvrages de protection regroupent les abris destinés à la population, les constructions protégées et les abris pour biens culturels.

2.1 Abris destinés à la population

La pratique actuelle consistant à imposer aux propriétaires de maisons d'habitation la construction d'abris ou à verser une contribution de remplacement est maintenue. Cependant, les propriétaires d'immeubles ou de complexes d'habitation comptant moins de 38 pièces pourront être dispensés de l'obligation de construire des abris. Ils devront par contre s'acquitter d'une contribution de remplacement.

La réglementation actuelle reste inchangée pour les constructions de nouveaux hôpitaux, homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux, pour lesquels, une place protégée doit être créée par lit.

2.2 Constructions protégées

Avec la régionalisation de la protection civile, il n'est en principe plus nécessaire de réaliser de nouveaux postes de conduite et postes d'attente.

2.3 Abris pour biens culturels

A partir du 1^{er} janvier 2012, les abris pour biens culturels ne doivent plus être destinés qu'aux biens culturels d'importance nationale (archives cantonales et collections de valeur) alors que les anciennes bases juridiques permettaient également de protéger les collections d'archives régionales ou communales.

Ouvrages de protection						
Constructions protégées			Abris			
Poste de commandement	Poste d'attente	Construction du service sanitaire		Abri privé	Abri public	Abri pour biens culturels
		Centre sanitaire protégé	Unité d'hôpital protégé			
Emplacement de conduite protégé	Emplacement protégé destiné au personnel et au matériel des éléments d'intervention de la protection civile	Locaux de soins pour 0,6% de la population (patients)		Protection de la population	Protection de la population	Protection de biens culturels meubles

3 LA LÉGISLATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

3.1 Le droit fédéral

La possibilité de prélever des contributions de remplacement a été donnée pour la première fois aux cantons le 7 octobre 1977 lors de la révision de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi). En effet, jusqu'à cette date, les cantons pouvaient exempter les propriétaires d'immeubles d'aménager des abris dans des cas spéciaux, mais ils ne pouvaient pas subordonner cette exemption au paiement d'une contribution de remplacement. En 1977, il a été décidé qu'en cas d'exemption, le propriétaire d'immeuble devait s'acquitter d'une contribution d'un montant égal à l'économie réalisée et que cette contribution serait affectée au financement des constructions publiques de protection civile. De cette manière, il était possible de traiter les propriétaires d'immeubles sur un pied d'égalité et en même temps, de diriger la construction des abris, sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour le maître de l'ouvrage. Dès lors que la notion de contributions de remplacement était introduite dans la loi, la manière dont elles devaient être utilisées était également précisée.

Dans le cadre de la révision partielle du 27 novembre 1978 de l'ordonnance sur les abris, l'utilisation des contributions de remplacement a été précisée et un ordre de priorité a été fixé. L'article 7 de cette ordonnance indiquait que la commune devait affecter en premier lieu les contributions de remplacement à la construction d'abris publics. Si elle était dotée de tous les abris publics nécessaires, elle pouvait affecter ces montants aux constructions des organismes locaux de protection civile et aux hôpitaux de secours. En outre, si une commune disposait de toutes les constructions publiques de protection civile, le canton pouvait utiliser ces montants à titre de subventions extraordinaires destinées à des constructions publiques de protection civile dans des communes à faible capacité financière. Il aurait pu ainsi procéder à une péréquation financière intercommunale.

Si la dernière révision de la LPPCi adoptée le 17 juin 2011 prévoit toujours à l'article 47 alinéa 2 que les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes, elle précise désormais que les contributions de remplacement servent aussi à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile. Le Conseil fédéral détermine les conditions-cadres en matière de gestion de construction des abris. En outre, il énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et précise la fourchette dans laquelle les cantons doivent fixer le montant des contributions de remplacement. Les articles 20, 21 et 22 OPCi règlent ces sujets.

L'article 22 alinéa 1 OPCi énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et indique qu'elles serviront prioritairement à:

1. la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des abris publics,
2. la modernisation d'abris privés,
3. d'autres mesures de protection civile, d'après les priorités suivantes:
 - les contrôles périodiques des abris,
 - les autres mesures en matière d'ouvrages de protection,
 - le matériel de protection civile,
 - les autres mesures de la protection civile.

Dans la mesure où les contributions de remplacement sont dorénavant versées au canton, ce dernier est maintenant chargé de financer les projets énumérés à l'article 22 alinéa 1 OPCi. Dans ce but, il doit mettre en place une procédure lui permettant d'examiner les demandes de financement de construction et de modernisation d'abris et d'octroyer les montants requis.

Le canton assurera ainsi le maintien de la valeur des abris sur le long terme et permettra de combler de manière plus ciblée les lacunes existantes en places protégées. Un certain équilibre pourra ainsi être établi entre les communes qui ont encaissé un montant élevé de contributions de remplacement et celles qui n'en touchent pas du tout ou peu.

S'agissant du montant des contributions de remplacement, le Conseil fédéral a déterminé à l'article 21 alinéa 2 OPCi une fourchette comprise entre un montant de CHF 400.- et CHF 800.- par place protégée. Il appartient au canton de fixer le montant retenu dans cette fourchette et de le publier périodiquement.

3.2 Le droit cantonal vaudois

La loi d'exécution du 11 septembre 1995 de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) prévoit à l'article 4 alinéa 1 lettre d que les communes ont la compétence de percevoir et comptabiliser les contributions de remplacement, leur utilisation étant soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Compte tenu des nouvelles dispositions fédérales, cet article devra être abrogé.

La fixation du montant de la contribution de remplacement et les modalités de perception relèvent de la compétence du Conseil d'Etat conformément à l'article 2 alinéa 3 lettre g LVLPCi. Dans son règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi), le Conseil d'Etat délègue cette compétence au département en charge de la protection civile. A cet effet, le Département de la sécurité et de l'environnement a édicté une directive le 1^{er} janvier 2012 sur le montant des contributions de remplacement liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile. Ce document fixe le montant de la contribution de remplacement à CHF 800.- par place protégée. Il a fait l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels du 24 janvier 2012. Les directives du 1^{er} juillet 1998 sont dès lors abrogées.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les contributions de remplacement encaissées par les communes figuraient dans les comptes de fortune de celles-ci, comme réserve affectée à un but déterminé ou comme fonds spécial. Dès le 1^{er} janvier 2012, ces montants reviennent aux cantons mais sont toujours affectés aux buts fixés par la LPPCi, respectivement l'OPCi. En regard de l'article 48 de la loi vaudoise du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), ces recettes devront être versées dans un fonds du bilan qu'il s'avère nécessaire de constituer.

Ce fonds sera géré par le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) qui procédera à l'encaissement des contributions de remplacement et au financement des projets répondant aux critères définis à l'article 22 alinéa 1 OPCi, tâches dévolues jusqu'ici aux communes.

Au vu de ce qui précède, les nouvelles dispositions fédérales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 impliquent plusieurs modifications de la législation cantonale. Cependant, vu le délai de la procédure législative et ceux nécessaires pour entreprendre les révisions de la LVLPCi, il n'a pas été possible d'adapter la LVLPCi pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Néanmoins, la question de la compétence d'encaisser les contributions de remplacement doit être réglée rapidement et la question de la constitution d'un fonds du bilan également.

Compte tenu de ces impératifs, la solution d'édicter un décret a été retenue. Ce décret contient des dispositions relatives à la création d'un fonds du bilan, son alimentation et les conditions à remplir pour octroyer des financements de construction et de modernisation d'abris. En outre et afin de régler la question de l'autorité de perception des contributions de remplacement, le décret prévoit une disposition spéciale dérogeant à l'article 4 alinéa 1 lettre d LVLPCi.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1 et 2

Ces articles constituent le fonds et précise la portée du décret. La LPPCi et l'OPCi règlent de manière détaillée l'affectation des contributions de remplacement, de sorte que l'article 2 n'opère qu'un simple renvoi.

Articles 3 et 4

Ces articles répartissent entre le département et le service, les compétences de surveillance et de gestion du fonds.

Le département détermine le montant de la contribution de remplacement par place protégée dans la fourchette fixée par le Conseil fédéral (entre CHF 400.- et CHF 800.-). Il édicte une directive qui doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Articles 6

Cet article reprend le principe fixé à l'article 47 alinéa 3 LPPCi qui précise que les contributions de remplacement reviennent au canton.

Article 7

Les contributions de remplacement encaissées depuis le 1^{er} janvier 2012 seront versées dans le fonds. La question des contributions encaissées par les communes jusqu'au 31 décembre 2011 sera discutée dans le cadre d'une plateforme canton – communes. Dans l'éventualité où il serait décidé que ces montants devraient revenir au canton, il s'agira de pouvoir les verser dans le même fonds. La deuxième partie de l'alinéa 1 prévoit cette solution.

Article 8

Une procédure doit régler l'alimentation du fonds et la manière de percevoir les contributions de remplacement.

La contribution de remplacement doit être versée lorsqu'une dérogation à l'obligation de construire un abri est accordée. Le service examine si cette dérogation peut être accordée dans le cadre du dossier transmis par la CAMAC lors de la demande de permis de construire. Si la dérogation est accordée, il calcule le montant de la contribution de remplacement. Ce montant correspond au montant fixé par place protégée multiplié par le nombre de places qui auraient dû être construites. La facture est adressée au propriétaire par le canton suite à la délivrance du permis de construire par la commune.

Article 9

L'article 21 alinéa 1 OPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction. Compte tenu du délai qui peut s'écouler entre la délivrance du permis de construire et le début de la construction, des cas de remboursement doivent être prévus par le décret. Cet article prévoit deux situations.

Article 10 à 13

Ces articles règlent la procédure et les conditions dans lesquelles un financement est octroyé. Conformément aux dispositions fédérales, les contributions de remplacement doivent être affectées à des buts précis. L'article 22 OPCi les énumère. En conséquence, dès qu'un projet remplit ces critères, le financement peut être octroyé. Le chef du service rend les décisions d'octroi de financement jusqu'à un montant de CHF 500'000.-. Les montants excédant cette limite doivent faire l'objet d'une décision du chef du département.

Articles 14 et 15

Avant d'effectuer les versements, le service contrôle que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé. Des pièces justificatives doivent être présentées au service.

Article 16

Depuis la date de l'entrée en vigueur de la LPPCI et de l'OPCi révisées, soit le 1^{er} janvier 2012, les

contributions de remplacement sont versées au canton. Afin de permettre au canton d'encaisser ces montants depuis le 1^{er} janvier 2012, une disposition transitoire est prévue afin de permettre l'entrée en vigueur rétroactive de cette compétence.

Article 17

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur du présent décret.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet de décret permet d'intégrer dans le droit cantonal les nouvelles dispositions fédérales en matière de contributions de remplacement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il s'agira par la suite d'adapter la législation cantonale. La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi - RSV 520.11) devra être modifiée, en particulier l'article 4 alinéa 1 lettre d qui prévoit la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement par les communes.

Le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi – RSV 520.41.1) devra être abrogé.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant des contributions de remplacement qui sera encaissé annuellement par le canton peut être estimé dans une fourchette de CHF 4 à 5 millions par an si l'on se base sur le montant moyen des contributions de remplacement potentiellement facturées ces cinq dernières années.

Les modifications du droit fédéral impliquent de nouvelles activités pour le canton et par conséquent un besoin supplémentaire en ETP.

Puisque les contributions de remplacement doivent être versées au canton, un fonds du bilan est constitué. Il s'agira dès lors pour le canton d'encaisser les contributions de remplacement, de gérer le fonds et de financer les projets de construction et de modernisation d'abris.

Plus précisément, le canton devra s'acquitter des nouvelles tâches suivantes:

- gérer le fonds,
- encaisser les contributions de remplacement et plus particulièrement établir et envoyer les factures, procéder au recouvrement en cas de non paiement,
- financer les projets de construction et de modernisation d'abris conformément aux articles 47 alinéa 2 LPPCi et 22 OPCi. Cette activité comprend l'analyse des dossiers de demande de financement, la gestion des travaux de construction et de modernisation d'abris jusqu'à leur réception finale, le décompte des travaux pris en charge par le fonds et finalement l'ordre de paiement.

La gestion du fonds et l'encaissement des contributions de remplacement correspondent à 1'410 heures de travail supplémentaire par année, donc 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable.

Les activités de financement sont estimées à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il faut donc prévoir les charges annuelles suivantes:

- CHF 64'000.- de charges salariales et sociales pour 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable.
- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Les contributions de remplacement doivent désormais être versées au canton. En conséquence, de nouvelles responsabilités incombent au canton.

Le projet prévoit la création de 1,65 ETP réparti comme suit:

- pour l'encaissement des contributions de remplacement et la gestion du fond : 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable ;
- pour les tâches liées à l'octroi de financement de construction et de modernisation d'abris : 1ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Le poste d'assistant-e en gestion comptable (0,65 ETP) comprend les tâches suivantes:

- l'établissement et l'envoi des factures relatives aux contributions de remplacement ;
- l'encaissement et la comptabilisation des factures ;
- l'établissement des rappels ;
- la procédure complète de recouvrement ;
- l'établissement et l'intégration du budget annuel dans l'UB 109 ;
- les travaux de bouclage des fonds ;
- l'élaboration des rapports et statistiques.

Le poste d'inspecteur-trice des constructions (1ETP) comprend les tâches liées à la gestion des abris et à la planification d'attribution :

- la gestion des demandes de modernisation ou de construction d'abris (visite des lieux, appréciation détaillée de l'enveloppe de la construction et des installations techniques, proposition de possibilités de modernisation, rapport sur l'état de la construction, participation aux séances de chantier, contrôles techniques en cours de travaux, réception finale de l'ouvrage, élaboration des procès-verbaux de réception) ;
- l'examen d'avant-projet (discussions et séances avec les autorités concernées) ;
- l'examen des dossiers de demande de financement (analyse du dossier, examen de la planification d'attribution, décision d'acceptation ou de refus d'octroi de financement) ;
- la procédure de financement (ordre de paiement).

Les activités de l'inspecteur-trice des constructions sont régies par les articles 47 alinéa 2 LPPCi et 22 OPCi.

5.5 Communes

Par courrier du 6 octobre 2011, les communes ont été informées des nouvelles dispositions légales fédérales et plus particulièrement des changements relatifs à l'encaissement des contributions de remplacement. Elles ont été rendues attentives au fait qu'elles ne devaient plus facturer ni encaisser les contributions de remplacement pour les permis de construire délivrés dès le 1^{er} janvier 2012. Les communes sont ainsi déchargées de certaines tâches.

L'utilisation des contributions de remplacements liées au permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2011 feront l'objet de négociations entre le canton et les communes par le biais d'une plateforme canton/communes et ne sont pas discutées dans le présent décret.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le financement prévu par les articles 10 à 12 du décret constitue une subvention au sens de la loi sur les subventions. En effet, il s'agit d'une contribution financière à la réalisation d'un but d'intérêt public. Le présent décret contient les éléments essentiels au regard de la loi sur les subventions (bénéficiaires, autorité et conditions d'octroi, suivi).

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 1995 sur les finances, est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

En l'espèce, le principe général de la tâche publique découle de l'application des nouvelles dispositions fédérales. L'exécution des nouvelles tâches attribuées au canton nécessite 1,65 ETP supplémentaires. Le nouvel article 47 alinéa 3 LPPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées aux cantons. A cette fin, un fonds du bilan doit être constitué et géré par le canton. Les tâches relevant de l'encaissement des contributions de remplacement et celles relevant de la gestion pure du fonds correspondent à 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable. L'encaissement des contributions de remplacement pourrait certes être délégué aux communes pour le compte du canton, toutefois, une telle tâche ne pourrait être déléguée sans une indemnisation.

Les nouvelles dispositions fédérales règlent également l'affectation des contributions de remplacement (art. 47 al. 2 LPPCi et art. 22 al. 1 OPCi). Le canton gère le fonds des contributions de remplacement et est désormais compétent pour financer notamment les travaux liés à la réalisation d'abris publics et à la modernisation d'abris privés. Un poste équivalent à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions est nécessaire pour accomplir les tâches liées à l'octroi de financements.

Concernant la quotité de la dépense, l'examen des charges relatives aux ressources supplémentaires montre que leurs activités ont un lien direct avec les contributions de remplacement et de ce fait, le fonctionnement du fonds. Il est ainsi décidé que le smontant ssupplémentaire scorrespondant à 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable, soit CHF 64'000.- et à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions, soit CHF 115'000.-, seront financé spar le fonds.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place l'organisation liée à la gestion du fonds afin de pouvoir exécuter ses tâches d'encaissement et de financement.

En conséquence, les dépenses relatives aux 1,65 ETP précités sont liés au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:
d'adopter le projet de décret ci-après

PROJET DE DÉCRET

créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

du 20 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 47 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

SECTION I CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 Constitution

¹ Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

² Le fonds figure au bilan de l'Etat.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

SECTION II COMPÉTENCES ET PRINCIPES COMPTABLES

Art. 3 Département en charge de la protection civile

¹ Le chef du département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la haute surveillance du fonds.

² Il fixe et publie le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

³ Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

Art. 4 Service en charge de la protection civile

¹ Le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) gère le fonds.

² Il fournit périodiquement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

Art. 5 Procédure budgétaire

¹ Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

² L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

SECTION III ALIMENTATION DU FONDS

Art. 6 Principe

¹ Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

Art. 7 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46, alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

Art. 8 Autorité de décision et de perception

¹ Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

² La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

Art. 9 Remboursement

¹ Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants:

- a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée,
- b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

² Le remboursement ne porte pas intérêt.

SECTION IV UTILISATION DU FONDS

Art. 10 Bénéficiaires

¹ Peuvent solliciter le fonds :

- a. les communes
- b. les particuliers
- c. le canton

Art. 11 Conditions d'octroi

¹ Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les conditions fixées à l'art. 22 OPCi.

Art. 12 Procédure

¹ La demande de financement est adressée au service.

² Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

Art. 13 Autorités d'octroi

¹ La décision d'octroi d'un financement est de la compétence:

- a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.-,
- b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

SECTION V CONTRÔLE ET SUIVI

Art. 14 Vérifications

¹ Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

² Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Art. 15 Versements

¹ Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 16 Disposition transitoire

¹ L'article 6 s'applique à toutes les contributions de remplacement dues à partir du 1^{er} janvier 2012.

Art. 17 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean